

## A R R E T E

fixant des prescriptions complémentaires à la Société ANTARGAZ  
Les Renardières -3, Place de Saverne  
92901 PARIS LA DEFENSE  
pour le dépôt de gaz liquéfiés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gimeux

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée et notamment son article 18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 autorisant la société ELF à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés à Gimeux,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1972 portant à 794 m<sup>3</sup> la capacité du dépôt de gaz de pétrole liquéfiés situé à GIMEUX, exploité par la société ELF ANTARGAZ,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1996 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ELF ANTARGAZ à Gimeux,

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du site de Gimeux en date de juin 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2002 demandant à la Société ANTARGAZ une étude technico économique de réduction du risque et une analyse critique de l'étude de dangers,

Vu l'analyse critique de cette étude en date de novembre 2002,

Vu le mémoire en réponse de la Société ANTARGAZ en date du 28 octobre 2003,

Vu l'étude technico économique remise en décembre 2002,

Vu la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 sur la réduction des risques industriels à la source des installations de stockage de gaz de pétrole liquéfiés,

Considérant qu'il convient de donner suite par voie de prescriptions complémentaires aux conclusions de l'analyse critique et à la circulaire du 5 juin 2003 afin de mieux évaluer et d'optimiser le niveau de sécurité du centre de Gimeux,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 3 juin 2004,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 6 juillet 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

Les postes de chargement et déchargement des camions sont protégés par une possibilité d'arrosage à raison de 10l/m<sup>2</sup>/mn, commandée par une détection feu approprié et le système de mise en sécurité du site.

De même la protection thermique des réservoirs de stockage est asservie à la mise en sécurité du site.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant complète l'étude de dangers du site de Gimeux, mise à jour en juin 2001, avant le 31 décembre 2004 :

par la vérification de la tenue des éléments importants de la sécurité du centre au séisme majoré de sécurité visé par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées,

par une note de calcul montrant la capacité de l'installation de refroidissement du site à effectuer l'arrosage simultané des installations de stockage, de chargement et de déchargement à raison de 10 l/m<sup>2</sup>/min d'eau,

par des propositions relatives à la protection incendie du parking des camions de l'autre coté de la D147,

par une étude sur l'adéquation ou non des moyens actuels du centre pour permettre en cas de nécessité un contrôle efficace de la montée en pression des réservoirs (suite à une montée en température, une inversion de produits, ...),

par une étude sur la tenue du local des pompes à une surpression due à l'inflammation à partir de la zone de parking des camions d'une fuite de gaz suite à la rupture d'une canalisation (confère analyse critique page (46/61)).

### **ARTICLE 3**

L'exploitant remet au plus tard au 31 mars 2006 une étude de renforcement de la sécurité de son site de stockage de GPL. Cette étude comportera :

après une analyse de plusieurs techniques envisageables détaillant les mesures de réduction des risques possibles, leurs coûts et concluant sur la proposition d'une solution, un examen de l'optimisation de la sécurité déjà en place sur le site (par exemple les systèmes d'arrosage fixes, le remplacement de divers matériels aux performances communément non optimales, la redondance d'autres équipements), et des dispositions organisationnelles (modes d'exploitation, rotation des capacités mobiles). Toute période transitoire nécessaire sera également examinée (mode particulier d'exploitation, garantie de sécurité pendant les travaux), et une proposition d'échéancier pour la mise en œuvre des gisements d'amélioration de sécurité identifiés dans les premières parties de cette étude.

### **ARTICLE 4**

Le site est gardienné en permanence. Lors des absences du chef de dépôt en dehors des heures d'exploitation, la surveillance du site peut être confiée à une société de télésurveillance, sous réserve qu'une consigne précisant la conduite à tenir en cas d'alerte gaz dans toutes les situations potentielles de présence ou d'absence du gardien ait été approuvée par Monsieur le Préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5**

Un bouton d'arrêt d'urgence supplémentaire est installé à proximité de la pomperie du centre avant le 31 décembre 2004.

### **ARTICLE 6**

Le stationnement des camions sur l'aire située de l'autre côté de la D147 est limité à des groupes de quatre camions au plus. Une consigne et un marquage au sol sont réalisés à cet effet.

### **ARTICLE 7**

Les camions admis au chargement et au déchargement sur le centre sont équipés de clapets de fond de cuve, d'une commande automatique de fermeture rapide de ces clapets (type coup de poing) et d'un fusible thermique sur le circuit hydraulique de ces clapets.

Cette opération n'est possible qu'après mise à la terre des camions et leur immobilisation moteur coupé. Un pont-bascule permet de contrôler la quantité chargée et d'éviter le surremplissage des camions.

Ces chargements et ces déchargements sont réalisés sous la surveillance permanente du chef du dépôt ou de son représentant.

Une consigne précise les modalités de chargement et de déchargement des camions.

En cas de déclenchement du système d'arrêt d'urgence du centre, le chef de dépôt est tenu de commander ou de faire commander la fermeture des clapets des camions. Cette obligation est mentionnée sur les consignes de sécurité du dépôt.

## **ARTICLE 8**

L'étude de dangers est révisée au moins tous les cinq ans. Il est contrôlé annuellement la nécessité de mettre à jour le plan d'opération interne et le système de gestion de la sécurité, en fonction notamment des revues de direction sécurité du centre.

## **ARTICLE 9**

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement ) :
  - \* par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - \* par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
  - \* par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - \* par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage ;

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

## **ARTICLE 10**

Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le directeur de la société ANTARGAZ par Monsieur le Maire de GIMEUX.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société ANTARGAZ.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 11**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le maire de Gimeux, le maire de Merpins, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 21 septembre 2004

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART